



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service planifications et prospective
Bureau planification environnementale

Toulon, le **18 DEC. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
échéance 3 – période 2018 - 2023
intégrant échéance 2 – période 2013 – 2018
des voies communales (VC)
de la commune de Saint-Raphaël
sur le département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.572-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2015 et du 16 juillet 2018 relatifs à l'approbation et à la publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 et de l'échéance 3 des voies communales (VC) pris en application de l'article L.572-4 du code de l'environnement ;

Vu les courriers du 06 juillet 2018 et du 26 septembre 2018 rappelant les obligations des autorités compétentes ;

Vu la mise en demeure du 04 février 2019 adressée à la commune de Saint-Raphaël relative à l'élaboration des PPBE échéance 2 et échéance 3 des VC de Saint-Raphaël, en tant qu'autorité compétente au regard de l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël n'a pas établi, approuvé et publié ses plans d'actions dans les délais prescrits par les dispositions des articles L.572-5 et L.572-9 du code de l'environnement ;

Page 1 / 3

Considérant le courrier du 26 juillet 2019 adressé à la commune de Saint-Raphaël l'informant de la mise en place de la procédure de substitution prévue à l'article L.572-10 du code de l'environnement en vue d'établir, d'approuver et de publier le PPBE3 VC intégrant le PPBE2 VC de Saint-Raphaël ;

Considérant que les pièces constitutives du PPBE définies à l'article R.572-6 du code de l'environnement ont été mises à la disposition du public sur une période de deux mois, à savoir du lundi 23 septembre au lundi 25 novembre 2019 inclus ;

Considérant l'absence d'observation recueillie lors de la mise à disposition du public du projet de PPBE3 VC intégrant le PPBE2 VC de la commune de Saint-Raphaël retranscrite dans la note exposant le déroulé et les résultats de la consultation ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE3 VC de Saint-Raphaël

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) échéance 3 - intégrant l'échéance 2 - des voies communales (VC) de la commune de Saint-Raphaël localisée sur le département du Var, annexé au présent arrêté, est approuvé et publié.

ARTICLE 2 : composition du PPBE3 VC de Saint-Raphaël

Le PPBE3 VC de Saint-Raphaël comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ; une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE3 VC de Saint-Raphaël est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE3 VC de Saint-Raphaël, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public, par l'autorité substitutive (Préfet du Var) et l'autorité compétente (commune de Saint-Raphaël).

Le PPBE est consultable en support papier aux heures habituelles d'ouverture :

- à la DDTM du Var localisée 244 Avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
- à l'Hôtel de Ville de Saint-Raphaël, 26 Place Sadi Carnot – 83 700 Saint-Raphaël

Il est également consultable par voie électronique et téléchargeable sur le portail de l'État :

- site Internet des services de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

La commune de Saint-Raphaël devra faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au PPBE, au même titre que les CBS.

ARTICLE 4 : mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Saint-Raphaël et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – DGPR mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit ;
- au directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- au président de l'association des maires du Var .

Fait à TOULON, le
LE PRÉFET DU VAR

18 DEC. 2019


Jean-Luc VIDELAINE